

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU VENDREDI 13 DECEMBRE 2024

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 15 / En exercice : 15 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 13
Date de la convocation : 06 décembre 2024 Date d'affichage : 06 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur François PARIS, élu Maire.

Présents : M. François PARIS, M. Fabrice DEVERLY, M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET, Mme Christine BURNIER-FRAMBORET, M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, M. Ludovic PAYEN, M. Raphaël MABBOUX, M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS, Mr Jacques ZIRNHELT, M. Serge PAGET, Mme Mélina ISOUX, M. Thibault PUGNAT, Mme Alicia GUILLOT-BERNIER.

Absent(es) :

Absent(es) excusé(es) :

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : Mme Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS (Pouvoir à Mme Christine BURNIER-FRAMBORET) ; Mme Adeline HENNICHÉ ALBERT (Pouvoir à M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS)

Secrétaire de séance : Mr Jacques ZIRNHELT

Délibération du Conseil Municipal n°2024-064

RESSOURCES HUMAINES - GESTION DU PERSONNEL

- Instauration d'une participation employeur à la complémentaire garantie prévoyance

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire, à la couverture des risques en matière de prévoyance et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement,

Vu l'avis du conseil des adjoints du 04/12/2024.

Monsieur le Maire expose,

Par application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les collectivités sont dans l'obligation de participer aux garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droits public.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travailler, à l'invalidité et au décès (principalement la garantie maintien de salaire) à effet au 1^{er} janvier 2025
- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé) à effet au 1^{er} janvier 2026

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 apporte des précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.

- La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20 % d'un montant de référence qui est de 35 euros, soit 7 euros par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

Pour rappel le montant de la participation des collectivités à la complémentaire santé est en moyenne à ce jour, de 15€ mensuel.

Monsieur le maire propose de participer à la garantie prévoyance dans le cadre de la labellisation et selon les modalités suivantes :

Risque prévoyance :

Montant de la participation : **10 euros brut**

Participation versée directement à l'agent sur présentation des justificatifs et attestation labellisée.

Si le CDG 74 venait à proposer un contrat groupe au risque santé et prévoyance pour les collectivités à compter du 01/01/2026, la collectivité pourra redélibérer pour adhérer à ces contrats afin de respecter les obligations de mise en concurrence.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

APPROUVE à compter du 01 janvier 2025, de participer à la garantie prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle par ses agents de la manière suivante :

Montant mensuel de la participation est fixé à **10 euros brut**

APPROUVE la procédure « dite » de labellisation comme dispositif de participation.

PARTICIPE financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation annuelle d'adhésion de l'agent, puis verser directement le montant mensuel de la participation à l'agent.

INDIQUE que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour,
mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire.

Fait à CORDON, le 17 décembre 2024

Envoyé en Sous-préfecture le 19 DEC. 2024
Affiché le 19 DEC. 2024

Le Maire,
Mr François PARIS



Le Secrétaire de Séance,
Mr Jacques ZIRNHELT

